

Nature de l'acte : 3.3

**DECISION N° 2023\_275**

Mis en ligne le ...29.03.2023

Transmis le ..29.03.2023....

**MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION OPHIT NESS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association OPHIT NESS, représentée par Monsieur Hervé LAPIERRE, domiciliée 2, boulevard d'Espagne, à Lourdes,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association OPHIT NESS, des locaux équipés des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de l'association, situés dans la salle de karaté et salle de musculation de l'Ophite à Lourdes.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition est conclue à compter du 21 août 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023,

**ARTICLE 3 :**

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 18 août 2023

Le Maire, 7



Thierry LAVIT